

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de l'Aisne

Division de la vie de l'élève

DIVEL3/SM/2017/2018

Dossier suivi par :

MORESCHI-JOLY Delphine
Chef de division
Tél : 03 23 26 22 45

Yvonne TASBILLE
Sylviane MENNECART
Gestionnaires
Tél : 03 23 26 22 43
03 23 26 22 30
Fax : 03 23 26 26 14
Mél. : divel02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h et 14h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

Laon, le 23 mars 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Poursuite de scolarité dans le premier degré.

Textes de référence :

- Articles D321-6 à D321-8 du code de l'éducation, modifié par l'arrêté du 20 février 2018 relatif au redoublement ;
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité de l'école primaire.

Cette présente note précise les modalités de poursuite du parcours scolaire à la rentrée 2018 des élèves, quel que soit le niveau d'enseignement.

1. PRINCIPES GENERAUX

« Art. D. 321-3.-L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. [...]. »

- Les élèves entrent au cours préparatoire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.
- Les élèves entrent au collège au plus tard à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de douze ans.
- Le redoublement se fait « à titre exceptionnel »
- « L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. »

- « Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux. »
- « Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. »
- « Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. »

2. RACCOURCISSEMENT DE LA DUREE D'UN CYCLE D'ENSEIGNEMENT

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ».

Les demandes émanant des représentants légaux font l'objet d'un examen attentif au regard des acquis de l'élève, mais aussi au regard de son développement aux plans social et psychologique. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur.

J'appelle votre attention sur les demandes formulées par les représentants légaux, « *une décision de refus ne peut être motivée par l'âge de l'enfant que si elle est assortie de considérations **d'ordre pédagogique fondées sur une évaluation des compétences acquises.*** »

3. ALLONGEMENT DE LA DUREE D'UN CYCLE D'ENSEIGNEMENT

« **A titre exceptionnel**, le redoublement peut être décidé pour pallier une **période importante de rupture des apprentissages scolaires**. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. »

« **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle**, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 du code de l'éducation nationale » (Titre 5, sous-section 1 « les enseignements pour les enfants et les adolescents handicapés », « organisation de la scolarité »).

☞ Le directeur de l'école transmet la demande de redoublement ou de saut de classe à **l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription** selon le modèle donné en **annexe 1** (fiche navette ÉCOLE-IEN).

4. MODALITES D'INFORMATION DES FAMILLES

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, **dans un nouveau délai de quinze jours**, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Les documents formalisant le dialogue conseil des maitres – représentants légaux, seront édités via l'application ONDE (BE1D).

Deux documents sont disponibles et seront imprimés aux deux étapes du dialogue :

- « notification de poursuite de scolarité – **Proposition** » ;
- « notification de poursuite de scolarité – **Décision** ».

Ces documents sont accessibles dans ONDE :

- Onglet Elèves >> Passage >> Editer des notifications de poursuite de scolarité vierges ou préinitialisée;
- Cocher « Notification pré-initialisée » et accès par le « menu déroulant », choix de l'édition.

Une fois ces documents édités, le directeur indiquera à la main la mention "SAUT de classe" s'il s'agit d'un raccourcissement de la durée d'un cycle, dans le 1^{er} encadré "DECISION DU CONSEIL DES MAITRES pour la poursuite de scolarité à la rentrée 2018".

Les deux fiches-navette ÉCOLE-FAMILLE : «*Poursuite de la scolarité – proposition* » et «*poursuite de scolarité - Décision* » constitueront les témoins de ce dialogue entre le conseil des maîtres et les représentants légaux.

Ces documents seront archivés dans le dossier scolaire de l'élève.

La « notification de poursuite de scolarité – **Décision** » sera transmise à la DSDEN (DIVEL) en cas de refus de la décision du conseil des maîtres, **avec l'ensemble du dossier d'appel** (cf. **annexe 3**)

Dans le cadre des procédures relatives à l'**affectation des élèves en 6^{ème}**, les élèves susceptibles d'entrer en 6^{ème} (les élèves de CM2 et les élèves de CM1 pour lesquels un saut de classe est envisagé par le conseil des maitres, ou la famille, par recours auprès de la commission d'appel) doivent être cochés sur ONDE.

5. RECOURS DES PARENTS

✓ **Commission départementale d'appel**

Les recours formés par les représentants légaux **à l'encontre des décisions prises par le conseil des maîtres de l'école** sont examinés par la commission départementale d'appel.

✓ **Dossier d'appel**

Pour faciliter la prise de décision par la commission, il est nécessaire de transmettre les éléments actualisés concernant le parcours scolaire de l'élève ayant permis de fonder et d'étayer la décision du conseil des maîtres: **livret de compétences et tout document permettant d'apprécier les capacités de l'élève (cahiers, évaluations des acquis, bilan du ou des programmes personnalisés de réussite éducative, etc.).**

A cette fin, le directeur et l'enseignant de la classe **adresseront à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription la fiche de synthèse** (cf. **annexe 2**) et les documents attendus (cf. **annexe 3**).

6. CAS DES REPRESENTANTS LEGAUX SEPARES

Je vous rappelle que dans le cas de représentants légaux séparés qui partagent l'autorité parentale (ce qui est la règle commune), **ils doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant (si les adresses sont connues). Chacun d'eux sera invité à la commission d'appel.**

En référence au décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014, j'attire votre attention sur le caractère exceptionnel d'une proposition du conseil des maîtres en faveur d'un redoublement.

7. CALENDRIER

❶ **Dès que possible** : dialogue entre le directeur d'école et l'IEN. Le directeur d'école transmet à l'IEN l'**annexe 1** (FICHE NAVETTE ECOLE-IEN) et l'IEN renvoie cette fiche navette **avec son avis** au directeur d'école. Une copie de cette fiche navette sera conservée par la circonscription.

❷ **jeudi 5 avril : communication par le directeur aux familles** de la proposition du conseil des maîtres (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : **Proposition** » issue de ONDE).
Jusqu'au 16 avril 2018, les propositions devront être saisies dans Affelnet 6^{ème}. Les modifications apportées après cette date seront saisies par la DIVEL.

❸ **Dans un délai de 15 jours après, au plus tard le jeudi 19 avril** : premier **retour de la famille à l'école**, de la fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : **Proposition** » issue de ONDE.

❹ **Le vendredi 20 avril** : communication **aux familles** de la décision du **conseil des maîtres** (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : **Décision** » issue de ONDE).

❺ **Dans un délai de 15 jours après, au plus tard le vendredi 11 mai** : **retour de la famille à l'école** de la fiche navette ECOLE-FAMILLE portant acceptation de la décision ou demande de recours de la famille (fiche navette ECOLE-FAMILLE « notification du conseil des maîtres : **Décision** » issue de ONDE).

❻ **Avant le mercredi 16 mai**: en cas de recours, transmission **par le directeur d'école, à l'IEN** du dossier d'appel (accompagné des **annexes 1, 2 et 3**) et **du nombre de dossier à la DIVEL** afin que le nombre de sous-commission et leur composition soit fixée par arrêté.

❼ **Dès que possible et au plus tard le mercredi 23 mai** : transmission par l'IEN **avec son avis**, du dossier de demande de recours COMPLET (cf. **annexe 3** pour le contenu) **au service DIVEL** (bureau **DIVEL 3**) et transmission simultanée par mail sur [la boîte divel02@ac-amiens.fr](mailto:la_boite_divel02@ac-amiens.fr) du tableau récapitulatif renseigné « liste des DEMANDES de RECOURS soumis à la commission départementale », **sous format Excel (annexe 4 FICHE NAVETTE IEN-DSDEN/DIVEL) en respectant le format imposé (pas de fusion ou suppression de colonne) et en renseignant toutes les informations demandées afin de faciliter le travail de compilation de tous les tableaux.**

Les directeurs d'école transmettent à la DIVEL la liste des familles qui souhaitent être reçues par la commission départementale d'appel. La DIVEL édite un tableau récapitulatif par école des horaires de passage et transmet la liste au directeur d'école qui se charge d'informer la famille et de prévenir la DIVEL de toute modification.

⑧ Le mercredi 30 mai : examen des dossiers de demandes de recours par la **commission départementale d'appel**.

⑨ Le lundi 4 juin : transmission par la DSDEN (**DIVEL3**) à l'**IEN** de l'état récapitulatif des décisions de la CDA (commission départementale d'appel) **par mail (annexe 4 FICHE NAVETTE IEN-DSDEN/DIVEL)** et restitution des livrets scolaires et cahiers (carton à retirer par les IEN à la DIVEL).

⑩ Avant le 8 juin : **communication à la famille par courrier de M. le DASEN** de la décision (décision exécutoire).

Je vous remercie de votre collaboration au service de la réussite des élèves.

Signé
Jean-Pierre GENEVIEVE

P.J. :

- Annexe 1: Fiche navette ECOLE-IEN.
- Annexe 2: Fiche de synthèse de l'élève.
- Annexe 3: Constitution du dossier de demande de recours.
- Annexe 4: Liste des demandes de recours soumis à la commission départementale d'appel avec avis de l'IEN sous format Excel.
- Annexe 5: Schéma des différentes navettes entre les acteurs dans le cadre du calendrier poursuite de scolarité dans le 1^{er} degré.